

Communauté de Communes

**Plateau
de Lannemezan**

NESTÉ **BARONNIES** **BAÏSES**

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE LA
COMMUNE
D'AVEZAC-PRAT-LAHITTE**

AUTO EVALUATION - NOTICE EXPLICATIVE

MAI 2024

Préambule

Conformément à l'article L.153-45, la **modification simplifiée n°2** faisant suite à celle du **29 juin 2017** pourra porter sur :

- la rectification d'une erreur matérielle ;
- les majorations des possibilités de construire prévues aux articles L.151-28 et L.153-46 du code de l'urbanisme, visant à favoriser l'habitat, la création de logements sociaux, les performances énergétiques et les énergies renouvelables ou l'agrandissement de logements ;
- les autres cas de modifications qui portent sur le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation et qui ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de modification classique prévue à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

L'objet de la modification du PLU porte sur la modification du règlement sur plusieurs points :

- Une mise à jour des dispositions générales.
- Des contradictions sur les implantations.
- Une adaptation des implantations en zone de lotissement par rapport au bâti ancien.
- Une simplification sur les toitures des annexes de petite taille.
- Un texte mal rédigé en zone N pour les changements de destination.

Le projet consistant en de simples réglages réglementaires et en nombre très limités, le projet de modification simplifiée n'a aucun impact sur le PLU approuvé en 2005 ni sur sa modification simplifiée de 2017.



Le projet ne remet pas en cause le PADD (l'économie générale du plan) et n'entraîne pas la suppression d'une protection d'un espace naturel (espace boisé classé, etc...) ou d'une zone agricole.

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur l'environnement au titre du R104-34 du Code de l'urbanisme ?

- **Non, aucune incidence n'est générée par les ajustements réglementaires proposés qui ne concourent qu'à corriger des rédactions contradictoires ou permettre une implantation légèrement moins contraignante dans une zone de lotissement.**

La modification du règlement écrit :

Les dispositions générales : exemple...

COMMUNE D'AVEZAC-PRAT-LAHITTE
REGLEMENT

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'Avezac-Prat-Lahitte.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent notamment applicables au territoire concerné

Les articles R 111.2, R 111.3.2, R 111.4, R 111.14.2, R 111.15, R 111.21, des règles générales d'aménagement et d'urbanisme du Code de l'urbanisme.

R 111-2 : Salubrité et sécurité publique

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

(D n° 98-913, 12 oct. 1998, art 2) Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique

R111-4 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

R111-5 :

Desserte (sécurité des usagers) accès stationnement

(D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art 5). Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire,
- à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-

Etc.....

Les contradictions :

ARTICLE U-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

En secteurs Ua et Ub,

- les dépôts de véhicules, les affouillements ou exhaussements du sol et les ouvertures de carrières ou gravières,
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes, le stationnement isolé de caravanes,
- les créations ou extensions d'installations classées autres que celles admises à l'article U-2,
- les constructions destinées à de l'industrie, de l'artisanat, de l'agricole ou du forestier, de l'entrepôt, autres que celles admises à l'article U-2.

En secteur Uir, les constructions destinées à de l'habitation ainsi que leurs annexes, de l'hébergement hôtelier, des bureaux, du commerce, de l'artisanat, de l'exploitation agricole.

En secteur Ui, les habitations autres que celles admises à l'art. U-2, l'hébergement hôtelier, les constructions destinées à l'exploitation agricole.

L'existant :

ARTICLE U-11 : ASPECT EXTERIEUR

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

En zone Ua et Ub, pour les constructions neuves :

- le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de type ardoise pour les constructions principales ou tout matériau de couleur ardoise (type bac acier) pour les bâtiments agricoles et annexes éloignés des bâtiments d'habitation.

La proposition :

ARTICLE U-11 : ASPECT EXTERIEUR

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

En zone Ua et Ub, pour les constructions neuves :

- le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de type ardoise pour les constructions principales ou tout matériau de couleur ardoise (type bac acier) pour les bâtiments agricoles existants et annexes éloignés des habitations.

L'adaptation des implantations en zone U et AU :

L'existant avec une légère contradiction :

ARTICLE U-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En zones Ua et Ub, toute construction sera :

- soit implantée à l'alignement des voies et emprises publiques,
- soit dans le prolongement de constructions existantes selon le caractère avoisinant des lieux.

Dans tous les cas, l'alignement sera obligatoirement occupé par un bâtiment (principal ou annexe) et par un mur bahut ou un ouvrage de soutènement.

En zone Ui, toute construction sera implantée avec un recul minimum de 20 m.

La proposition :

ARTICLE U-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En zones Ua et Ub, toute construction sera :

- soit implantée à l'alignement des voies et emprises publiques,
- soit dans le prolongement de constructions existantes selon le caractère avoisinant des lieux.
- Dans le cas d'une implantation en limite du domaine public, celle-ci pourra s'effectuer via un garage ou une annexe enduit idem la maison. En zone Ui le recul sera au minimum de 20 m.

L'adaptation sur les implantations en zone de lotissement :

L'existant :

ARTICLE AU-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'alignement des voies et emprises publiques sera obligatoirement occupé par un bâtiment (principal ou annexe) et par un mur bahut ou un ouvrage de soutènement.

La proposition :

Une implantation à l'alignement dans un tissu bâti ancien s'explique et se justifie. Dans le cadre de lotissements avec des fonciers plus larges ou la nécessité d'un front bâti uni ne se justifie plus il est proposé de laisser cette possibilité d'alignement mais également d'offrir la possibilité de reculer la construction (notamment pour la création d'un refuge de midi).

ARTICLE AU-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions seront implantées soit à l'alignement (avec le bâtiment principal ou avec une annexe enduite idem bâtiment principal), soit au minimum à 3 m

Une simplification sur les toitures des annexes de petite taille :

L'existant qui restreint la variation de pente sur critère de largeur.

ARTICLE U-11 : ASPECT EXTERIEUR

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

En zone Ua et Ub, pour les constructions neuves :

- le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de type ardoise pour les constructions principales ou tout matériau de couleur ardoise (type bac acier) pour les bâtiments agricoles et annexes éloignés des bâtiments d'habitation,
- la pente des toitures sera comprise entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 mètres de largeur ; pour les constructions existantes, les toitures en tuiles pourront être rebâties en tuile de couleur ardoise.

La proposition :

Modification du critère permettant de déroger à la pente de toiture, la surface maximum des annexes éligibles.

ARTICLE U-11 : ASPECT EXTERIEUR

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

En zone Ua et Ub, pour les constructions neuves :

- le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de type ardoise pour les constructions principales ou tout matériau de couleur ardoise (type bac acier) pour les bâtiments agricoles existants et annexes éloignés des habitations.
- La pente des toitures sera comprise entre 80% et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes jusqu'à 20 m². Pour les constructions existantes, les toitures en tuiles pourront être refaites en tuile ardoisée.

Proposition identique en AU :

ARTICLE AU-11 : ASPECT EXTERIEUR

Cf. Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de type ardoise pour les constructions principales ou tout matériau d'aspect ardoise pour les annexes éloignées des bâtiments d'habitation.

La pente des toitures sera comprise entre 80% et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes jusqu'à 20 m². Pour les constructions existantes, les toitures en tuiles pourront être refaites en tuile ardoisée.

Un texte mal rédigé en zone N pour les changements de destination.

L'existant :

ARTICLE N-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attraction, aires de stationnement ouvertes au public, aires de jeux et de loisirs ouvertes au public,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les affouillements et exhaussements de sol, l'ouverture de carrières et de gravières,
- les caravanes isolées et les mobil-home,
- les terrains de campings ou de caravanage, le stationnement de caravanes isolées,
- toutes les constructions à l'exclusion des constructions suivantes :
 - les aménagements de constructions existantes et leur extension limitée, si le niveau des équipements le permet,
 - les annexes des constructions à usage d'habitation existantes, les constructions nécessaires aux activités agricoles et forestières à l'exception des bâtiments d'élevage classés pour la protection de l'environnement,
 - le changement de destination (sauf industrie, entrepôt et hébergement hôtelier), ainsi que leur extension limitée, si le niveau des équipements le permet, les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation hydraulique.

La proposition :

ARTICLE N-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attraction, aires de stationnement ouvertes au public, aires de jeux et de loisirs ouvertes au public,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les affouillements et exhaussements de sol, l'ouverture de carrières et de gravières,
- les caravanes isolées et les mobil-home,
- les terrains de campings ou de caravanage, le stationnement de caravanes isolées.
- **Sont interdites les constructions autres que les suivantes:**
 - les aménagements de constructions existantes et leur extension limitée, si le niveau des équipements le permet,
 - les annexes des constructions à usage d'habitation existantes,
 - les constructions nécessaires aux activités agricoles et forestières à l'exception des bâtiments d'élevage classés pour la protection de l'environnement,
 - le changement de destination (sauf industrie, entrepôt et hébergement hôtelier), ainsi que leur extension limitée, si le niveau des équipements le permet,
 - les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation hydraulique.



Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 46
- présents suppléants : 8
- procurations : 11
- votants : 65
- suffrages exprimés : 65
- abstentions : 0
- pour : 65
- contre : 0

DELIBERATION n° 2024/130

L'an deux mille vingt-quatre et le 17 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 10 septembre 2024, s'est réuni, à la salle des fêtes de CLARENS, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Lionel CAZAUX, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Davy SERRES (suppléant de Albert BEGUE), Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Karine MEDOUS, Francis ESCUDE, Cécile SAINT-MARTIN (suppléante de Christophe MUSE), Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Christine LEMANT (suppléante de Rose-Marie COLOMES), Xavier SARNIGUET, Fabienne ROYO, Jean-Bernard COLOMES, Patricia DELAS (suppléante de Jean-Marc DUPOUY), José DUFRECHOU (suppléant de Jean-Marie VIGNES), Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGÉ, Bernadette GACHASSIN, Ludovic PONTICO, Véronique MOUNIC, Michel DABAT, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Jean-Charles LAUREYS, Danielle VIDAL (suppléante de Céline CASSAGNEAU), Nicolas COLOMES, Alain DASQUE, Bernard PLANO, Carine VIDAL, Pierre DUMAINE, Gisèle ROUILLON, Jean-Marie DA BENTA, Jacqueline ALFONZO, Jean-Marc BABOU, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Jean-Pierre CABOS, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Dominique DEMIMUID, Jean-François GUERINAUD, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Elisa PANOFRE, David RECURT (suppléant de Aimé COURTADE), Valérie DUPLAN, Jean-Paul COMPAGNET, Daniel CLARENS (suppléant de André RECURT), Joëlle ABADIE et François DABEZIES.

Titulaires ayant donné procuration : Pascale LEONARD à Ludovic PONTICO, Maurice LOUDET à Philippe SOLAZ, Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Robert MONZANI à Gisèle ROUILLON, Françoise PIQUE à Jean Marie DA BENTA, Cindy SIBE à Jean Marc BABOU, Sandrine DURAN à Stéphanie LAGLEIZE, Pascal AUDIC à Nicolas TOURON, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES, Patrick ABADIE à Cécile SAINT MARTIN et Gérard SABATHIE à Jacqueline ALFONZO.

Absents excusés : Hervé CARRERE, Jean-Paul LARAN, Monique KATZ, Romain CAUCHOIS, Patricia CORREGÉ, André QUINON, Serge SOHIER, Geneviève PFLIMLIN, Nathalie SALCUNI, Isabelle ORTE, Chrystelle MAUPAS, Dominique ZAPPAROLI, Joëlle VIGNEAUX, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Guy RAYNAL, et Didier FAVARO.

Objet : Modification du PLU d'Avezac Prat Lahitte : mise à disposition au public

Vu la délibération du conseil municipal de La commune d'Avezac-Prat-Lahitte en date du 5 février 2005, la commune s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération en Conseil Municipal du 27 novembre 2011 concernant la révision simplifiée du PLU d'Avezac-Prat-Lahitte ;

Vu la délibération n°2017-126 du conseil communautaire de la CCPL du 29 juin 2017, approuvant la première modification simplifiée du PLU d'Avezac Prat Lahitte,

La commune d'Avezac-Prat-Lahitte a demandé la modification du règlement de son PLU sur plusieurs points :

- Une mise à jour des dispositions générales,
- Des contradictions sur les implantations,
- Une adaptation des implantations en zone de lotissement par rapport au bâti ancien,
- Une simplification sur les toitures des annexes de petite taille,
- Un texte mal rédigé en zone N pour les changements de destination.

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une demande au cas par cas, et l'Autorité environnementale a été saisie pour avis conforme, comme le stipule l'article L.122-1 IV du code de l'environnement.

En date du 17/07/2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme. Cet avis est joint.

S'agissant de la suite de la procédure de la modification simplifiée n°2 du PLU d'Avezac-Prat-Lahitte, en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, il convient de mettre à disposition du public le dossier comprenant les pièces suivantes :

- La délibération de l'organe délibérant,
- Le projet de modification et, le cas échéant, l'exposé de ses motifs,
- Les avis émis par les personnes publiques associées, telles que visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code général des collectivités territoriales,
- Un registre permettant au public de formuler ses observations.

Comme le prévoit l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, la mise à disposition du public durera 1 mois et devra être portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant l'organe délibérant, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (65 pour)

DECIDE

- **D'acter l'absence obligatoire dévaluation environnementale pour la modification du PLU d'Avezac Prat Lahitte ;**
- **De valider les modalités de mise disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU d'Avezac-Prat-Lahitte :**
 - **Mise à disposition d'un dossier portant sur le projet de modification déposé à la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et à la mairie d'Avezac-Prat-Lahitte pendant toute la durée de la mise à disposition,**

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

- Mise en ligne sur le site internet de la CCPL,
- Informations dans la presse locale et départementale au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition,
- Information sur les panneaux d'affichage municipaux d'Avezac-Prat-Lahitte.

Le Président
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance
Pierre DUMAINE



Publiée le 26 SEP. 2024

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de AVEZAC PRAT LAHITTE
(65)**

N°Saisine : 2024-013392

N°MRAe : 2024ACO121

Avis émis le 17 juillet 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024-013392 ;**
- **2^{ème} modification simplifiée du PLU de AVEZAC PRAT LAHITTE (65) ;**
- **déposée par la communauté de communes du plateau de Lannemezan ;**
- **reçue le 14 juin 2024 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} modification simplifiée du PLU de AVEZAC PRAT LAHITTE (65), objet de la demande n°2024-013392, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Philippe JUNQUET conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



Tarbes, le

12 JUL. 2024

DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par : Catherine LABAT
Tél. : 05.62.56.70 10
Catherine.labat@ha-py.fr

Monsieur Bernard PLANO
Président de la Communauté de Communes
du Plateau de Lannemezan
1 place de la république
65300 LANNEMEZAN

Objet : Modification du PLU d'Avezac-Prat-Lahitte

REÇU LE

16 JUL. 2024

COMMUNAUTE de COMMUNES
DU PLATEAU DE LANNEMEZAN

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 17 juin 2024, vous avez sollicité l'avis du Département des Hautes-Pyrénées sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Avezac-Prat-Lahitte.

Je vous informe que ce projet n'appelle aucune observation de ma part.

Toutefois, il conviendrait que soient portées dans ce document les prescriptions qui figurent actuellement dans les avis émis sur les documents d'urbanisme (PC, CU, DP, LT) pour lesquels la Direction des Routes et des Mobilités du Département des Hautes-Pyrénées est consultée en application du Règlement de Voirie Départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018.

Conditions de desserte :

Afin d'éviter la multiplication des accès préjudiciable à la sécurité, la réalisation d'accès directs est à proscrire sur les routes départementales d'intérêt régional ou départemental. En l'absence d'autre solution technique de desserte, sur ces axes ainsi que sur les liaisons prioritaires ou de proximité, les accès devront être regroupés et des aménagements particuliers pourraient être demandés pour les sécuriser si nécessaire.

Parking de midi :

L'aménagement d'un refuge d'une profondeur minimum de 5 mètres environ est très fortement conseillé en retrait du domaine public routier Départemental afin d'éviter tout stationnement de véhicule sur la chaussée, en entrée ou sortie de la propriété.

.../...

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES


Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Alignement :

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété, et en bordure du Domaine Public Routier Départemental, il nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement et peut être soumis à certaines restrictions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Pascal SAUREL



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement
Bureau aménagement planification paysage
Affaire suivie par :
Mme Ingrid BOUTARFA et M. Alban BRIAT
courriel : ddt-bapp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 26 JUL. 2024



Monsieur le président,

En date du 29 mai 2024, vous avez notifié pour avis aux personnes publiques associées le projet de modification simplifiée du PLU d'Avezac-Prat-Lahitte en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'association de l'État prévue à l'article L.132-7.

Cette modification simplifiée porte sur la modification des dispositions du règlement écrit en termes de :

- mise à jour des dispositions générales ;
- contradictions sur les implantations ;
- adaptation des implantations en zone de lotissement par rapport au bâti ancien ;
- simplification sur les toitures des annexes de petite taille ;
- changement de destination en zone N suite à une mauvaise rédaction.

Elle n'appelle aucune observation particulière.

En conséquence, j'émet un avis favorable au projet de modification simplifiée sus-visé en application de l'article L.132-11 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs et s'agissant de la suite de la procédure de modification simplifiée en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, il conviendra de mettre à disposition du public, pendant un mois et dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

Ces observations seront enregistrées et conservées. L'organe délibérant de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan précisera les modalités de la mise à disposition, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de modification simplifiée, procédant de l'initiative du maire d'Avezac-Prat-Lahitte et ne portant que sur son territoire.

Monsieur le président de la communauté de
communes du Plateau de Lannemezan
1 route d'Espagne
65250 La Barthe de Neste

À l'issue de la mise à disposition, le maire d'Avezac-Prat-Lahitte en présentera le bilan devant l'organe délibérant. Celui-ci délibérera dans les trois mois suivant cette présentation et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Enfin, l'acte approuvant la modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans l'aboutissement de la procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.

 Le directeur départemental
des Territoires
Malik Aït-Aïssa

PJ: courrier de saisine en date du 29/05/2024
projet de modification simplifiée du PLU d'Avezac-Prat-Lahitte